



COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

Séance plénière du mercredi 12 février 2020 à 10 h 00
Organisée au siège de la Ligue à Lisieux

PROCÈS-VERBAL n° 12

Nombre de membres :

- En exercice : 6

- Présents : 5

- Excusé : 1

Présents :

M. Jean-Pierre GALLIOT, Président.

MM. Jean-Claude LEROY, Jean LIBERGE, Jean-François MERIEUX, René ROUX.

Absents excusés :

M. Claude BOURDON.

Assistent :

M. Thomas CIAPA CARVAILLO, référent administratif, Mme Manon ROUSSEL

secrétaire administrative.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

ADOPTION DE PROCES-VERBAUX

En l'absence d'observation, la Commission adopte le procès-verbal n° 11, et son annexe, de la réunion plénière du 15 janvier 2020, publié sur le site internet de la L.F.N. le 21 janvier 2020,

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

LIGUE DE FOOTBALL NORMANDIE

25, AVENUE NELSON MANDELA - 14000 CAEN

50, RUE ALPHONSE DAUDET - 76800 SAINT-ÉTIENNE-DU-ROUVRAY



JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance.**

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les 8 cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur U18 ALLARD Quentin, licence n° 2544982292.

Licencié à l'**ES. ARQUES LA BATAILLE**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club pour la JS SAINT NICOLAS D'ALIERMONT, le 30 janvier 2020.

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, saison 2019/2020, antérieure à la date de la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge, date d'enregistrement au 30 janvier 2020.

Joueur Senior Vétéran BOUCHEL Franck, licence n° 2468320400

Licence « joueur muté période normale » délivrée pour le **EU FC**, saison 2019/2020.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2019/2020,
 - vu les dispositions des articles 90 et 117b
- la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 17 février 2020, et exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueuse Senior F BOURRAUD Céline, licence n° 2546910424.

Licenciée au **FC ST ETIENNE DU ROUVRAY**, saison 2018/2019.

Demande de changement de club pour l'**AS ROUTOT**, le 10 février 2020

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, saison 2019/2020, antérieure à la date de la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
 - vu les dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.,
- la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N., date d'enregistrement au 10 février 2020.

Joueur U9 CASTOR JEAN MARDY Elijah, licence n° 2548170586

Licencié à l'**ARGENTEUIL FC**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club pour l'**AF DE BOUAFLES**, le 23 janvier 2020

- Pris connaissance des pièces au dossier,
 - considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, saison 2019/2020, antérieure à la date de la demande de licence,
 - vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- la Commission conditionne la délivrance de la licence, dispensée du cachet « mutation », à la production d'une attestation officielle de domicile établie au nom de la mère ou du père.

Joueur U19 CHICON Léo, licence n° 2544432454.

Licencié au **FCEPEGARD LE NEUBOURG**, saison 2018/2019.

Demande de double licence pour le **FC DU PAYS DU NEUBOURG**, le 28 janvier 2020

- s'agissant d'une demande pour le club issu de la fusion du club quitté,
- la Commission accorde la seconde licence renouvellement « libre », date d'enregistrement au 28 janvier 2020.

Joueur Senior COAVOUX Johann, licence n° 2127578154.

Joueur Senior SIMONOT Jessy, licence n° 2127480346.

Licences « joueur muté hors période » 2019/2020 délivrées pour le **FC DE LA CHAPELLE DU BOIS DES FAULX**.

Demande de dispense du cachet « mutation ».

- Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2019/2020,

- vu les dispositions des articles 90 et 117b

la Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 17 février 2020, et exonérer le club d'accueil des droits de changement de club.

Joueur U16 DOS SANTOS Flavio, licence n° 2545551164.

Licencié à l'**US GASNY**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club pour **SAINT MARCEL F**, le 19 janvier 2020

- Pris connaissance des pièces au dossier,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, saison 2019/2020, antérieure à la date de la demande de licence,

- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 19 janvier 2020.

Joueur U17 GHOUALEM Sofiane, licence n° 2546965208.

Licencié à **SAINT AUBIN FC**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club pour l'**ECOLE DE FOOTBALL ELBEUF**, le 27 janvier 2020.

- Pris connaissance des pièces au dossier,

- considérant l'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du club quitté, reconnue officiellement à compter du 09 novembre 2019, antérieure à la date de la demande de licence,

- vu les dispositions de l'article 117b des Règlements Généraux de la F.F.F.,

la Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'enregistrement au 27 janvier 2020.

Joueur U8 DA SILVA COELHO Kilyan, licence n° 9602331045.

Licencié au **FC EZY S/ EURE**, saison 2019/2020.

Demande de changement de club pour le **CS IVRY LA BATAILLE**, le 16 janvier 2020

Opposition du club quitté, pour non-paiement de la dernière cotisation.

Opposition recevable.

La Commission invite le joueur à régulariser sa situation auprès du club quitté afin que la commission lui accorde la licence demandée.

Le club quitté, dès acquittement de la dette par le joueur, a obligation d'en informer les services de la L.F.N. (levée de l'opposition, ...) sous peine d'amende prévue à l'annexe 5 « Dispositions financières » des Règlements Généraux de la L.F.N.

COURRIERS & COURRIELS

Courriel de FM CONDE EN NORMANDIE

relatif au statut des joueurs **U17 VINCENT Hugo** et **U18 MAURICE Brayen**.

Les 2 joueurs, appelés à quitter un club dans lequel est pratiquée une activité dans leur catégorie d'appartenance, ne pourront bénéficier de la dispense du cachet mutation

Courriel de l'OC BRIOUZE

sollicitant la suppression de la licence « libre du **joueur LEFOULON Romain**.

Après enquête, il apparaît que, si la demande de licence « papier » a bien été établie pour la pratique « football loisir », en revanche, la pratique « football libre » a été sélectionnée par le club sur le dossier informatique transmis, entraînant la délivrance d'une licence « football libre ».

Dans ces conditions, la licence « football libre » ne peut être annulée ni donnant lieu à restitution du montant de sa confection.

Sur demande du club, le statut inactif pourra lui être affecté, permettant ainsi la suppression de l'état de double licence.

Courriel de M. KOUHOIL Ahmed

relatif à la situation de son fils, **joueur U18 KOUHOUL Boualem**.

Le club quitté, FC DU PAYS AIGLON, exerçant une activité dans la catégorie du joueur, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait justifié étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, ...), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel du CO CLEON

relatif à la situation du **joueur U19 DANTAN Eddy**.

Le club quitté, CAUDEBEC SAINT PIERRE FC, exerçant une activité dans la catégorie du joueur, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait justifié étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, ...), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel du RC PORT DU HAVRE

relatif à la restitution de droits de changement de club.

En raison de la situation très particulière des changements de club concernés, la Commission accorde la restitution demandée.

Courriel de TRAIT D'UNION

relatif au remboursement des droits de changement de club

Le dossier fait l'objet d'un traitement en Commission Régionale d'Appel.

Courriel de M. MARIE Tommy

relatif à sa situation au regard de son club d'appartenance.

Aucune demande de changement de club n'a été enregistrée au départ de l'AS VALBURGEOISE, club qui, exerçant une activité dans la catégorie du joueur, dispose de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait justifié étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, ...), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'OC BROUZE

relatif au dossier du joueur Senior **SEVIN Alexis**.

La demande de licence, non validée, ayant été annulée, l'opposition est devenue sans objet. En conséquence, la Commission décide de la restitution des frais d'opposition au club..

Courriel du FC DE PREY

relatif au dossier du **joueur U18 DICKO Fousseny**.

Le club quitté est un club ayant fusionné. En conséquence, au regard des dispositions de l'article 117e et des délais qu'il impose, la dispense du cachet « mutation » ne pourra être accordée lors de la demande de changement de club.

Courriel du FC LE TRAIT DUCLAIR

sollicitant dispense du cachet mutation pour la licence du **joueur U16 GOMES Hugo**.

Le club d'accueil ne dispose pas d'équipe U16 engagée dans les compétitions de la saison 2019/2020 et la dispense du cachet « mutation » s'accompagnerait de la restriction d'utilisation en catégorie d'âge. En conséquence, la dispense ne peut être accordée, au risque de priver le joueur de toute activité dans une autre catégorie.

Courriel de l'AS GERMINOISE

relatif aux conditions d'obtention de la dispense du cachet « mutation ».

Pour bénéficier de la dispense au titre des dispositions de l'article 117d des Règlements Généraux de la F.F.F., l'obtention de l'accord écrit du club quitté est obligatoire.

Courriel de l'US EPOUVILLE

relatif à la qualification de jeunes joueurs étrangers.

Confirmation obtenue auprès de la Direction Juridique de la F.F.F., aucune dérogation n'est acceptable, les jeunes joueurs étrangers devant souscrire aux obligations de la réglementation, notamment celles prescrites au chiffre 4 de l'annexe A du Guide de procédure pour la délivrance des licences, objet de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Courriel de l'ES LONLAY SAINT BOMER

relatif au départ de joueurs.

Le club reconnu en inactivité partielle dans la catégorie Seniors au 26 janvier 2020, les joueurs Seniors désirant de changer de club, à compter du lendemain de cette date, pourront bénéficier, sur leur demande, de la dispense du cachet « mutation ».

Néanmoins, pour toute demande formulée postérieurement au 31 janvier, les restrictions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. leur seront également applicables.

Courriel de PLATEAU DE QUINCAMPOIX FC

relatif à la situation du **joueur Senior DOS SANTOS Jérémy**.

Le joueur ayant épuisé 2 changements de clubs au cours de la saison, les dispositions de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. lui sont applicables et ne souffrent aucune dérogation.

Courriel de SAINT SEBASTIEN F

relatif à la situation de 2 joueurs n'obtenant pas l'accord du club quitté.

Les club quittés, exerçant une activité dans la catégorie des joueurs, disposent de toute latitude, hors période normale, à ne pas délivrer l'accord demandé, sans en justifier les raisons. Néanmoins, dès lors que le club d'accueil établit, au moyen de pièces probantes, le refus abusif de délivrance de l'accord pour un fait justifié étranger à la demande de licence (changement lié à la situation professionnelle, changement de lieu de résidence, ...), la Commission pourrait être fondée à délivrer la licence (cf. article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Courriel de l'ES NORMANVILLE

relatif au statut des joueurs en attente de retour de C.I.T.

Désormais, sur directives de la Direction Juridique F.F.F., la licence de tout joueur en attente de retour de Certificat International de Transfert est affectée du statut « inactive ». A compter du 30^{ème} jour suivant la demande de C.I.T, et si aucune réponse n'a été réceptionnée, une licence provisoire est délivrée.

Courriel du CA HARFLEUR BEAULIEU

sollicitant l'obtention de la dispense du cachet mutation proposée à l'article 117e des Règlements Généraux.

Le scan partiel de l'accord écrit du club quitté, obligatoire, joint à la demande est inexploitable en son état. Sous réserve de la production d'un document complet, la Commission amendera la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », la date d'effet restant fonction de la date de fourniture du document.

Courriel de l'AS TOURLAVILLE

relatif au dossier du **joueur TOURE Ali**.

La Commission ne peut déroger aux dispositions réglementaires, et notamment celles prescrites au Guide de procédure pour la délivrance des licences, objet de l'Annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Courriel du CA PONT-AUDEMER

relatif à la qualification d'une joueuse.

La date d'enregistrement de la licence étant postérieure au 31 janvier, la qualification de la joueuse est restreinte selon les dispositions de l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N. La Commission n'a pas compétence pour accorder une quelconque dérogation à ces dispositions, dérogation qui engendrerait discrimination à l'égard des autres clubs.

Courriel du SC BERNAY

relatif à la qualification du **joueur Senior MORIN Kevin**.

La Commission sursoit à décision dans l'attente des résultats de l'enquête que nécessite la demande du club.

Courriel de l'US ANDAINE

relatif à l'obtention d'une licence éducateur et d'une licence joueur.

Les conditions de détention des deux licences relèvent des dispositions du Statut des Educateurs (Annexe 8 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Outre cette réglementation, la demande d'une licence joueur, forcément postérieure au 31 janvier, ne permettrait pas à son titulaire de jouer en Championnat Seniors Régional 1, en raison des restrictions prescrites à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire de séance,



Jean LIBERGE